



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêts espaces
naturels

AP N° DDTM-SEAFEN-AP-2019-134

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant organisation d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale
pour l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la
Mescla, commune de Malaussène

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique relatif à l'autorisation environnementale, notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-35 ;

VU le code de l'environnement, livre I, Titre II, chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la demande en date du 24 juillet 2018 présentée par la société malaussénoise de valorisation, dont le siège social est situé RD6202, La Mescla, 06710 Malaussène, pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla;

VU les documents et les plans fournis par la société malaussénoise de valorisation dans le dossier joint à sa demande, conformément aux articles R. 181-16 à R. 181-35 du code de l'environnement, comportant, en particulier, une lettre de demande d'autorisation, une étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que le résumé non technique de cette étude ;

VU la décision n° E19000017/06 en date du 9 mai 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame Alice KUHNE-BARBIER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla, dans la commune de Malaussène;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2019, cet avis ayant été adressé au demandeur par message du 10 septembre 2019 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU la saisine du directeur régional de l'INAO en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 19 mars 2019 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

Il est procédé du 7 octobre 2019 à 9 heures au 8 novembre 2019, à 17h30, à une enquête publique relative à :

- la demande présentée par la société malaussénoise de valorisation (M.D.V.) pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla, sur le territoire de la commune de Malaussène ;

Le responsable du projet est le président de la société M.D.V.

Article 2.

L'enquête publique fixée ci-dessus se déroule à la mairie de Malaussène, la Traverse 06710 Malaussène, sous la conduite de Madame Alice KUHNE-BARBIER, désignée à cet effet par la présidente du tribunal administratif de Nice en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3.

Un avis au public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « La Tribune » quinze jours au

moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 23 septembre 2019 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est en outre publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement/Malaussène extension de l'installation La Mescla.

Il est également publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires des communes de Malaussène, Massoins, Utelle, Tournefort. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi, par les maires des communes concernées et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux du projet. Il adresse au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée et cachetée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

Article 4.

Consultation du dossier

- Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Malaussène, la Traverse – 06710 Malaussène, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

Un poste informatique y sera également mis à disposition.

- Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement/Malaussène extension de l'installation La Mescla), et sur le site internet de la mairie <http://www.malaussene.fr>.

Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Malaussène;
- sur la boîte aux lettres électronique : ddtm-ep-mescla@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- ou les adresser par voie postale à l'adresse suivante :

« Mme Le commissaire enquêteur,

Enquête publique relative à la demande d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla,

Mairie de Malaussène, la Traverse – 06710 Malaussène»

Article 5.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales aux sièges de l'enquête, aux jours et heures ci-après, à la mairie de Malaussene :

lundi 7 octobre 2019 de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

vendredi 8 novembre 2019 de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Article 6.

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers, visiter les lieux concernés par les projets ou auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il doit le faire dans les conditions prévues aux articles R. 123-14, R. 123-15 et R.123-16 du code de l'environnement.

De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 7.

Les conseils municipaux des communes de Malaussene, Massoins, Utelle, Tournefort, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de la société M.D.V. dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des

observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public (cf. article R.123-19 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête et sauf demande motivée de sa part de report de ce délai, le commissaire enquêteur doit transmettre au préfet des Alpes-Maritimes les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie de Malaussene, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif.

Article 11.

Dès leur réception, le préfet des Alpes-Maritimes adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Il en adresse également une copie au maire de Malaussene pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement/Malaussène extension de l'installation La Mescla, ainsi que : [http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Enquêtes publiques/Rapports et conclusions](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Enquêtes_publiques/Rapports_et_conclusions), et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 12.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation présentée est, à l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet des Alpes-Maritimes.

Au terme de la procédure d'instruction du dossier, la demande présentée fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescriptions techniques ou d'un refus.

Article 13.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Malaussene, Massoins, Utelle, Tournefort, le président de la société M.D.V., ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 17 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG 2129


Préfecture des Alpes-Maritimes